

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 14 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Tuiuu 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE

1985 10 janv.	Convention n° 85-001 E/T relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes	171
10 janv.	Convention n° 85-002 E/T relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie Nationale	173
24 avr.	Convention n° 85-004 E/T relative à la définition des conditions de la collaboration des services de l'Etat et du territoire pour l'application de l'arrêté n° 54 du 28 janvier 1985 portant création d'un comité territorial des constructions scolaires pour ce qui concerne l'enseignement public de premier degré	174

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT CONVENTIONS ETAT - TERRITOIRE

CONVENTION n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes.

ENTRE : l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République

ET : le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 et notamment son article 42 ;

Vu la demande formulée par le territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le service des douanes est mis à la disposition du territoire pour lui permettre d'exercer les attributions qui relèvent de la compétence territoriale, en application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984.

Art. 2. — Les missions que le service des douanes accomplira pour le compte du territoire sont définies à l'annexe I de la présente convention.

Art. 3. — L'exécution des missions exercées par le service des douanes pour le compte du territoire exige, dans les conditions actuelles, les personnels indiqués à l'annexe 2 de la présente convention.

Les dépenses afférentes à la rémunération du personnel de l'Etat sont supportées par l'Etat.

Art. 4. — Le territoire prend à sa charge toutes les dépenses entraînées par l'exécution des missions indiquées en annexe 4.

Art. 5. — Le Président du gouvernement du territoire ou les ministres compétents donnent directement au chef de service toutes les instructions nécessaires pour l'accomplissement de ces missions et pour le contrôle de leur exécution. Ils peuvent en outre déléguer leur signature au responsable du service et le convoquer à toute réunion qu'ils jugeront utile.

Art. 6. — Le chef de service répond directement aux correspondances du Président du gouvernement du territoire ou des ministres compétents concernant les missions exercées pour le compte du territoire.

Le chef de service fournit chaque année au Président du gouvernement du territoire un compte-rendu d'activité relatif

aux missions exercées par son service dans le cadre de la présente convention.

Art. 7. — A la demande du territoire et pour son compte le service des douanes pourra effectuer des missions exceptionnelles qui ne sont pas comprises dans la liste donnée en annexe, mais avec l'accord préalable du haut-commissaire de la République. Les moyens supplémentaires exigés pour l'exécution de ces missions exceptionnelles seront à la charge du territoire.

Art. 8. — La présente convention conclue pour un an est renouvelable par tacite reconduction. Cependant la première année ne commencera qu'au lendemain de la signature de la convention et s'achèvera le 31 décembre 1985.

Chacune des parties portera à la connaissance de l'autre, au moins six mois avant la date de renouvellement de la convention, les modifications éventuelles qu'elle désire faire apporter aux dispositions de cette convention. La nouvelle répartition des charges entre l'État et le territoire qui pourrait en résulter le cas échéant, sera définie dans l'avenant à intervenir.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un an.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1985.

en doubles originaux.

Le Président du gouvernement
du territoire,

Gaston FLOSSE.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

ANNEXE I

Missions exercées par le service des douanes pour le compte du territoire.

I — MISSION FISCALE

- Liquider à l'importation et à l'exportation les divers droits et taxes qui frappent les marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire ;
- Exercer à cette fin une surveillance générale sur les îles de Tahiti et de Moorea en vue d'empêcher les importations ou exportations irrégulières ;
- Exercer, en tant que de besoin, à la demande des usagers, une surveillance des opérations commerciales autorisées dans les îles autres que Tahiti et Moorea, dans les conditions prévues pour les opérations réalisées en dehors des bureaux de douane ;
- Étudier et le cas échéant, concevoir les projets de délibérations et les autres textes réglementaires qu'il est chargé d'appliquer ;
- Liquider les droits intérieurs de consommation sur la bière et les alcools fabriqués localement.

II — MISSION ÉCONOMIQUE

- Appliquer à l'importation et à l'exportation la réglementation du commerce extérieur ;
- Appliquer la réglementation particulière sur les restrictions quantitatives édictées par le gouvernement du territoire ;
- Concevoir et mettre en œuvre des régimes économiques et des procédures susceptibles de permettre le développement de l'industrie et du commerce polynésien ; régime des entrepôts et de l'admission temporaire, fixation de droits protecteurs.
- Établir les statistiques du commerce extérieur.

III — MISSIONS DE COOPÉRATION A L'ACTION DE DIVERS MINISTÈRES TERRITORIAUX

- Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

- Ministère de l'agriculture — protection sanitaire
— protection phytosanitaire
- Ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;
- Ministère des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;
 - liquidation des taxes portuaires
 - visa des manifestations de cabotage.

Cette coopération consistera à mettre en place, à la demande du service concerné, les procédures appropriées permettant à ce dernier d'appliquer à l'importation et à l'exportation la réglementation dont il a la responsabilité.

La demande en cause précisera les modalités souhaitées d'intervention du service des douanes. Si la procédure prévue entraîne une augmentation sensible de la charge de travail du service des douanes par rapport à la situation prévalant le jour de la signature de la présente convention le chef de ce service pourra demander une modification de cette procédure.

En cas de désaccord persistant, un avenant à la convention sera négocié fixant les modalités retenues et éventuellement les moyens en personnel ou en matériel mis par le territoire à la disposition du service des douanes pour accomplir cette tâche nouvelle.

ANNEXE II

PERSONNELS NÉCESSAIRES POUR EXERCER LES MISSIONS ÉNUMÉRÉES A L'ANNEXE I

GRADES		NOMBRES
CATÉGORIE A		
— Cadre Métropolitain	: Directeur Adjoint . . .	1
	: Inspecteurs Centraux	2
— Cadre Territorial	: Inspecteurs	2
TOTAL de la Catégorie A . .		4
CATÉGORIE B		
— Cadre Métropolitain	: Contrôleur Divisionnaire	1
	: Chef de section	1
— C.E.A.P.F.	:	14
TOTAL de la Catégorie B . .		16
CATÉGORIE C		
— C.E.A.P.F.	:	50
TOTALE de la Catégorie C .		50
CATÉGORIE D		
— C.E.A.P.F.	:	2
TOTAL de la Catégorie D . .		2
TOTAL GÉNÉRAL		73

CONVENTION n° 85-002 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la Gendarmerie Nationale.

Entre l'État représenté par le haut-commissaire de la République et le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 et notamment son article 42 ;

Vu la demande formulée par le territoire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Gendarmerie Nationale est mise à la disposition du territoire pour l'aider à exercer les attributions qui relèvent de la compétence territoriale, en application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984.

Art. 2. — Les missions que la Gendarmerie Nationale exerce pour le compte du territoire sont définies en *annexe I* à la présente convention.

Art. 3. — L'exécution des missions exercées par la Gendarmerie Nationale pour le compte du territoire nécessite dans les conditions actuelles les personnels indiqués en *annexe II* à la présente convention.

Les dépenses afférentes à la rémunération du personnel de l'État sont supportées par l'État.

Art. 4. — Le territoire prend à sa charge toutes les dépenses d'exécution des missions indiquées en *annexe III*.

Art. 5. — Pour l'accomplissement de ces missions, le Président du gouvernement du territoire ou les ministres compétents donnent directement au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française toutes instructions nécessaires à leur exécution ou consécutives au contrôle qu'ils exercent sur leur exécution. Ils peuvent en outre lui accorder délégation de signature et le convier à toute réunion.

Art. 6. — Dans le cadre des missions exercées pour le compte du territoire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française répond directement aux correspondances émanant du Président du gouvernement du territoire ou des ministres compétents.

Il fournit annuellement un compte-rendu d'activité au Président du gouvernement du territoire, portant sur les missions exercées dans le cadre de la présente convention.

Art. 7. — La présente convention est conclue pour un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. La première année commencera au lendemain de la signature de la convention et s'achèvera le 31 décembre 1985.

Chacune des parties porte à la connaissance de l'autre, au moins six mois avant la date de renouvellement de la convention, les modifications éventuelles qu'elle désire voir apporter aux dispositions de la présente convention. L'avenant à intervenir définira la nouvelle répartition des charges entre l'État et le Territoire.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur préavis d'un an.

Fait à Papeete, le 10 Janvier 1985.
en doubles originaux.

Le Président du gouvernement
du territoire,

Gaston FLOSSE.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

ANNEXE I

MISSIONS QUE LA GENDARMERIE NATIONALE EXERCE POUR LE COMPTE DU TERRITOIRE

1/ AGENT SPÉCIAL DU TRÉSOR — (1) (2)

- Archipel des Australes : Iles de Rimatara et de Raivavae
- Archipel des Gambier : Ile de Mangareva

2/ NOTAIRE — (3)

- Archipel des Tuamotu : Atolls de Rangiroa et de Hao - Brigade itinérante et côtière des Tuamotu
- Archipel des Marquises : Iles de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa
- Archipel des Australes : Iles de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae
- Archipel des Gambier : Ile de Mangareva

3/ HUISSIER DE JUSTICE — (3)

- Archipel des Tuamotu : Atolls de Rangiroa et de Hao, Brigade itinérante et côtière des Tuamotu
- Archipel des Marquises : Iles de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa
- Archipel des Australes : Iles de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae
- Archipel des Gambier : Ile de Mangareva

4/ AGENT DES DOUANES —

- Archipel de la Société (I.S.L.V.) : Iles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora
- Archipel des Tuamotu : Atoll de Rangiroa
- Archipel des Marquises : Iles de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa
- Archipel des Australes : Iles de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae
- Archipel des Gambier : Ile de Mangareva

5/ EXAMINATEUR POUR L'OBTENTION DES PERMIS DE CONDUIRE LES VÉHICULES AUTOMOBILES —

- Archipel de la Société :
I.D.V. : Ile de Moorea
I.S.L.V. : Iles de Huahine et Bora Bora
- Archipel des Tuamotu : Atolls de Rangiroa et Hao, Brigade itinérante et côtière des Tuamotu
- Archipel des Marquises : Iles de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa
- Archipel des Australes : Iles de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae
- Archipel des Gambier : Ile de Mangareva

ANNEXE II

PERSONNELS CONCERNÉS PAR L'EXÉCUTION DES MISSIONS EXERCÉES PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (1)

1/ AGENT SPÉCIAL DU TRÉSOR —

- Les commandants de brigade des Iles de Rimatara, de Raivavae (Archipel des Australes) et de l'île de Mangareva (Archipel des Gambier).

(1) — les agents spéciaux du Trésor assureront les paiements pour le compte des communes et de l'État.

(2) — Pour les attributions relevant de la compétence du territoire.

(3) — A titre provisoire jusqu'à l'installation de représentants du gouvernement du territoire.

2/ NOTAIRE —

— Les commandants de brigade (2) des Iles ou Atolls de Rangiroa, Hao (Archipel des Tuamotu), de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Archipel des Marquises), Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Archipel des Australes), Mangareva (Archipel des Gambier).

— Tous les personnels de la brigade itinérante et côtière des Tuamotu.

3/ HUISSIER DE JUSTICE —

— Les commandants de brigade (2) des Iles ou Atolls de Rangiroa, Hao (Archipel des Tuamotu), de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Archipel des Marquises), Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Archipel des Australes), Mangareva (Archipel des Gambier).

— Tous les personnels de la brigade itinérante et côtière des Tuamotu.

4/ AGENT DES DOUANES —

— Les commandants de brigade (2) des Iles ou Atolls de Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora (Archipel de la Société - Iles Sous-le-Vent), Rangiroa (Archipel des Tuamotu), Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Archipel des Marquises), Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Archipel des Australes), Mangareva (Archipel des Gambier).

5/ EXAMINATEUR POUR L'OBTENTION DES PERMIS DE CONDUIRE LES VÉHICULES AUTOMOBILES —

— Les commandants de Brigade (2) des Iles ou Atolls de Moorea (Archipel de la Société - Iles du Vent), Huahine, Bora Bora (Archipel de la Société - Iles Sous-le-Vent), Rangiroa, Hao (Archipel des Tuamotu), Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Archipel des Marquises), Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Archipel des Australes), Mangareva (Archipel des Gambier).

— Tous les personnels de la brigade itinérante et côtière des Tuamotu.

ANNEXE III**DÉPENSES D'EXÉCUTION DES MISSIONS EXERCÉES PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET PRISES EN COMPTE PAR LE TERRITOIRE.**

— Indemnités de responsabilité et indemnités de billetterie allouées aux agents spéciaux du Trésor conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 2219 FT du 4 juillet 1972 (J.O.P.F. du 15 juillet 1972).

AVENANT n° 1 du 27 mars 1985 à la convention n° 85-002 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française, de la Gendarmerie Nationale.

ENTRE :

(1) — Pour assurer une totale continuité de l'exécution de ces missions - notamment lors des mutations ou de l'absence des personnels concernés - compétence est donnée, non pas nominativement, mais au titulaire de la fonction de commandant de brigade dès lors que celle-ci est régulièrement pourvue par ordre d'affectation ou lettre de service dûment signé du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française.

(2) — Ou leur adjoint en cas d'absence, d'empêchement ou d'urgence.

— L'État représenté par le haut-commissaire de la République,

d'une part,

ET :

— Le Territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire,

d'autre part,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 et notamment son article 42 ;

Vu la convention signée le 10 janvier 1985 et enregistrée sous le n° 85-002 ET du même jour ;

Vu la demande formulée par le territoire le 18 février 1985,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Le premier alinéa de l'annexe I à la convention n° 84-002 ET du 10 janvier 1985, déterminant les missions d'agent spécial du Trésor que la Gendarmerie Nationale exerce pour le compte du territoire, est complété ainsi qu'il suit :

- Archipel des Tuamotu : Atolls de Rangiroa et de Hao
- Archipel des Marquises : Ile de Ua Pou
- Archipel des Australes : Ile de Rurutu

Art. 2. — Le premier alinéa de l'annexe II à la convention n° 85-002 ET du 10 janvier 1985, portant désignation des personnels concernés par l'exécution de la mission d'agent spécial du Trésor exercée par la Gendarmerie Nationale pour le compte du territoire, est complété ainsi qu'il suit :

— Les commandants de brigade (2) des atolls de Rangiroa et Hao (Archipel des Tuamotu), et des îles de Ua Pou (Archipel des Marquises) et de Rurutu (Archipel des Australes).

Art. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus prennent effet du lendemain de la signature du présent avenant.

Fait à Papeete, le 27 mars 1985.
en deux originaux

*Le Président du gouvernement
du territoire,*

Gaston FLOSSE.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

CONVENTION n° 85-004 ET du 24 avril 1985.

ENTRE : Le Territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire,

ET : L'État, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

PRÉAMBULE :

La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, range parmi les attributions du territoire l'enseignement du premier degré.

Son article 3 (15°) classe parmi les domaines de compétence de l'État « l'organisation communale, le contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ».

Les communes, maîtres de l'ouvrage pour les équipements scolaires de leur compétence, sont ainsi propriétaires des locaux. A ce titre elles en assument les charges, mais il n'en demeure pas moins que les écoles et bâtiments annexes sont affectés de manière permanente au territoire, assurant les compétences du service public de l'enseignement du premier degré.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I - OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er. — La présente convention a pour objet de définir les conditions de la collaboration des services de l'État et du territoire pour l'application de l'arrêté n° 54 du 28 janvier 1985 portant création d'un comité territorial des constructions scolaires, pour ce qui concerne l'enseignement public du premier degré.

II - ÉVALUATION DES CHARGES SCOLAIRES COMMUNALES

Art. 2. — Le comité territorial des constructions scolaires définira et proposera annuellement pour examen par le comité de gestion du F.I.P. les évaluations relatives aux charges scolaires de fonctionnement à prendre en compte dans le calcul de répartition des crédits du fonds, telles que définies au 2e alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 54 du 28 janvier 1985.

III - PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DU PREMIER DEGRÉ

Art. 3. — Le comité territorial établit annuellement un programme de constructions, de grosses réparations et d'aménagements des locaux à usage scolaire qui sera soumis au comité de gestion du F.I.P. ou à tous organismes susceptibles de concourir à son financement.

Pour ce qui concerne les opérations financées par le F.I.P., ce programme s'inscrit dans une enveloppe maximale fixée chaque année par le comité de gestion du F.I.P., compte tenu de ses disponibilités financières et des priorités arrêtées en matière d'équipements communaux.

Art. 4. — Afin d'établir cette programmation, le comité territorial recueillera, sous le couvert des chefs de subdivision administrative qui seront appelés à faire connaître leur avis, les propositions des municipalités. Il bénéficiera du concours des services de l'État dans les conditions suivantes :

- * lors des opérations de recensement des besoins, le secrétariat permanent du comité territorial pourra solliciter le concours du haut-commissariat (bureau technique des communes) comme conseil technique et notamment en ce qui concerne l'estimation sommaire des grosses réparations à effectuer ;
- * le haut-commissariat (bureau technique des communes) établira chaque année, à la demande du secrétariat permanent du comité territorial, un barème de constructions scolaires sous forme de forfaits par élément constitutif, calculés sur la base des normes territoriales applicables en la matière et de l'évolution des coûts constatés de la construction. Ce barème servira de base aux calculs des financements à prévoir pour les constructions neuves ;
- * dans le cadre des grosses réparations ou travaux d'aménagement recensés, le secrétariat permanent du comité territorial peut solliciter du haut-commissariat (bureau technique des communes) ou des subdivisions administratives l'établissement de devis ou le contrôle de ceux qui lui sont présentés par les municipalités ;

- * d'une manière générale, les services de l'État seront amenés à apporter au secrétariat permanent leur concours pour toute opération technique rentrant dans le cadre de cette opération.

IV - CONDUITE ET SUIVI D'OPÉRATIONS

Art. 5. — Afin de s'assurer de l'exécution de la programmation définie aux articles précédents, le secrétariat permanent du comité territorial :

- a) reçoit du secrétariat du F.I.P., la liste des opérations financées par le fonds. A cet effet, le président du comité territorial ou son représentant et le chef du service de l'éducation participent, à titre consultatif, aux travaux du comité de gestion du F.I.P. ;
- b) est tenu mensuellement informé par le secrétariat du F.I.P. des délégations de crédits affectés aux équipements scolaires, opérées au bénéfice des communes ;

Par ailleurs, pour mener à bien les tâches définies aux paragraphes suivants, le secrétariat permanent pourra bénéficier, sur sa demande, du concours du haut-commissariat (bureau technique des communes) des subdivisions administratives ou du ministre de l'équipement ;

- * après transmission par les chefs de subdivision administrative, le secrétariat permanent donne son avis technique sur les conventions d'étude passées entre les communes et les maître-d'œuvre privés pour la réalisation des équipements scolaires ;
- * le secrétariat permanent donne son visa technique, conformément à la réglementation territoriale en vigueur sur les avant-projets des opérations programmées ;
- * le secrétariat permanent s'assure, au moyen de visites de chantiers, de la bonne exécution des travaux en conformité avec le projet et du respect des calendriers tenant compte des dates de rentrée scolaire ;
- * le secrétariat permanent, comme représentant du service utilisateur, est associé aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages. L'affectation des locaux au territoire, assurant les compétences du service public de l'enseignement, est prononcée à l'occasion de la réception provisoire.

V - PERSONNEL

Art. 6. — Le territoire met à la disposition du secrétariat permanent du comité territorial, un agent chargé des missions techniques décrites dans la présente convention, appelé à travailler en étroite collaboration avec le bureau technique des communes.

VI - DURÉE DE LA CONVENTION

Art. 7. — La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, sans préjudice de la faculté pour l'une ou l'autre des parties de la dénoncer avec préavis d'une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Fait à Papeete, le 24 avril 1985.

Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,

Bernard GÉRARD.

Le Président du gouvernement
de Polynésie française,

Gaston FLOSSE.